

## ANNEXE N° 29

### relative aux animaleries

(version ajoutée en vertu du Règlement n° 2011-241)

#### PERMIS REQUIS

1. (1) Tous les propriétaires ou exploitants d'animaleries doivent se faire délivrer le permis d'animalerie.
- (2) Il faut se faire délivrer un permis distinct pour chaque établissement exploité comme animalerie.

#### EXEMPTIONS

2. La présente annexe ne s'applique pas :
  - (a) à un établissement vétérinaire autorisé sous la supervision d'un vétérinaire agréé selon la *Loi sur les vétérinaires*, L.R.O. 1990, chap. V.3, dans sa version modifiée;
  - (b) à l'abri local pour animaux exploité par la Société protectrice des animaux d'Ottawa.

#### CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

3. (1) Le demandeur doit être le propriétaire ou l'exploitant de l'animalerie.
- (2) Nul autre que le propriétaire ou l'exploitant de l'animalerie ne doit demander le permis d'animalerie.
- (3) Pour se faire délivrer un permis, le demandeur du permis d'animalerie doit :
  - (a) être âgé d'au moins dix-huit (18) ans;
  - (b) avoir un établissement conforme au zonage, au code du bâtiment et aux normes de bien-fonds imposés par la Ville;
  - (c) se faire confirmer par écrit, par le chef des pompiers, que l'établissement respecte l'ensemble des règlements applicables sur la lutte contre les incendies;
  - (d) soumettre le rapport écrit d'un inspecteur du bien-être des animaux nommé conformément à la *Loi de 2019 sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux* ou à la loi la remplaçant confirmant

que les locaux du demandeur et les animaux qui y sont hébergés ou montrés ont été inspectés et répondent aux exigences de la Loi.

**[version supprimée et remplacée en vertu du Règlement n° 2023-318]**

- (e) s'engager à indemniser la Ville d'Ottawa, conformément aux exigences de l'article 7 de cette annexe;
- (f) soumettre une preuve d'assurance, tel qu'exigé à l'article 8 de la présente annexe;
- (g) payer les droits établis à l'annexe A.

4. L'inspecteur en chef des permis peut imposer, dans la délivrance des permis, les conditions supplémentaires qu'il juge nécessaires pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être de la population.

**CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT**

5. Nul permis d'animalerie ne doit être renouvelé à moins :

- (a) que le chef des pompiers soumette, si l'inspecteur en chef des permis le juge nécessaire, un rapport écrit indiquant que l'établissement convient à l'objet du permis et respecte toute la réglementation applicable en matière d'incendie;
- (b) si l'inspecteur en chef des permis le juge nécessaire, un inspecteur du bien-être des animaux nommé conformément à la *Loi de 2019 sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux* ou à la loi la remplaçant confirme par écrit que les locaux et les animaux qui y sont hébergés ou montrés ont été inspectés et répondent aux exigences de la Loi.

**[version supprimée et remplacée en vertu du Règlement n° 2023-318]**

- (c) que le demandeur s'engage par écrit d'indemniser et d'exonérer la Ville d'Ottawa conformément aux exigences de l'article 7 de cette annexe;
- (d) que le demandeur soumette une preuve d'assurance, comme l'exige l'article 8 de cette annexe;
- (e) que le demandeur acquitte les droits établis dans l'annexe A du présent règlement.

6. L'inspecteur en chef des permis peut imposer les conditions supplémentaires qu'il juge nécessaires pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être de la population dans le cadre du renouvellement d'un permis d'animalerie.

### **INDEMNISATION**

7. Le titulaire du permis doit indemniser et exonérer la Ville d'Ottawa pour toute réclamation, cause d'action ou perte et tout coût ou dommage que la Ville d'Ottawa pourrait subir ou encourir ou dont elle pourrait être responsable en raison de l'exécution ou de l'inexécution des obligations du titulaire du permis en vertu de ce permis, qu'il y ait eu ou non négligence de sa part ou de la part de ses employés, administrateurs, entrepreneurs et mandataires.

### **ASSURANCES**

8. (1) Le titulaire du permis doit souscrire en permanence une assurance de responsabilité civile générale dont la limite de garantie n'est pas inférieure à deux millions de dollars (2 000 000 \$) inclusivement par incident pour blessure corporelle, décès et dommages matériels, y compris pour perte de jouissance.
- (2) Le contrat d'assurance doit prévoir un avenant obligeant à donner par écrit, à l'inspecteur en chef des permis, un préavis de trente (30) jours en cas d'annulation ou de modification importante ayant pour effet de réduire des garanties de l'assurance.
- (3) Il faut soumettre à l'inspecteur en chef des permis, avant la délivrance du permis d'animalerie, un certificat d'assurance confirmant les garanties d'assurance ci-dessus.

### **CESSIONS DES PERMIS**

9. Les permis d'animalerie délivrés en vertu de cette annexe sont incessibles.

### **AFFICHAGE DU PERMIS**

10. Nul titulaire de permis ne doit faillir à afficher le permis d'animalerie bien en vue dans l'établissement autorisé pour que le public puisse le voir clairement.

### **REGISTRES**

11. (1) Nul titulaire du permis ne doit faillir à s'assurer de tenir un registre clair et

lisible pour chaque livraison d'animaux achetés ou obtenus par d'autres moyens.

- (2) Nul titulaire du permis ne doit faillir à s'assurer que chaque écriture passée dans le registre l'est au moment où chaque animal ou lot d'animaux, selon le cas, est confié au titulaire du permis, dont :
  - (a) la date de l'achat;
  - (b) le nom, l'adresse et les coordonnées du particulier ou de l'entreprise auprès desquels les animaux ont été achetés ou obtenus par d'autres moyens;
  - (c) la description complète des animaux, le cas échéant, dont :
    - (i) le sexe, la couleur et le marquage signalétique;
    - (ii) le numéro du tatouage ou de la micropuce.
- (3) Nul titulaire du permis ne doit faillir à s'assurer que l'inspecteur en chef des permis peut inspecter les registres pendant les heures normales.
- (4) Nul titulaire du permis ne doit faillir à conserver les registres pour une durée d'au moins douze (12) mois.
- (5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux animaux qui appartiennent à des refuges municipaux pour animaux et qui sont vendus pour ces refuges, pour la société protectrice des animaux enregistrée, pour la société enregistrée pour la prévention des actes de cruauté contre les animaux ou pour un organisme de sauvetage.

**[Règlement n° 2016-200]**

12. (1) Dans le cas des chats et des chiens, nul titulaire du permis ne doit faillir à remettre à l'acheteur un acte de vente comportant :
  - (a) la description des tatouages;
  - (b) le relevé de toutes les vaccinations;
  - (c) le relevé de la vermifugation;
  - (d) le relevé de tous les traitements vétérinaires ou autre traitement lié à la santé, le cas échéant;

- (e) un certificat à jour indiquant la confirmation et la date de la vaccination et de la vermifugation;
- (f) un certificat à jour indiquant, pour les chats ou les chiens :
  - (i) la race, la date de naissance, le genre et les marquages;
  - (ii) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur, ainsi que l'adresse du site Web, s'il y a lieu, de l'hôpital ou de la clinique vétérinaire qui a vacciné et vermifugé le chat ou le chien;
  - (iii) la date et le type de vaccins;
  - (iv) la date et le type de médicaments de vermifugation;
  - (v) l'information sur chacun des parents mâles et féminins du chat ou du chien, dont la race, la hauteur approximative (dans le cas des chiens) et le poids approximatif;
  - (vi) la taille de portée;
  - (vii) une déclaration certifiant que le chat ou le chien provient d'une source inspectée en bonne et due forme, conformément à l'article 22.

(2) L'alinéa (e) du paragraphe (1) ne s'applique pas aux chats ou aux chiens qui appartiennent à des refuges pour animaux, à des sociétés protectrices d'animaux enregistrées, à des sociétés enregistrées pour la prévention des actes de cruauté contre les animaux ou à des organismes de sauvetage et qui sont vendus pour eux.

**[Règlement n° 2016-200]**

## **RÈGLES GÉNÉRALES**

13. Nul titulaire du permis ne doit faillir à :
- (a) s'assurer que du personnel compétent et expérimenté est chargé et responsable des soins et de la protection des animaux;
  - (b) s'assurer que toutes les personnes responsables des soins, de l'alimentation ou de la toilette des animaux ont reçu les instructions nécessaires et sont supervisées en bonne et due forme pour la manipulation et le traitement de tous ces animaux;

- (c) actualiser et mettre à la disposition du personnel, en permanence, les procédures imprimées sur les soins à prodiguer aux animaux, dont les méthodes de manipulation des animaux, les maladies, les blessures ou les décès des animaux, ainsi que les coordonnées du vétérinaire attitré.

14. Nul titulaire du permis ne doit faillir à s'assurer que :

- (a) les animaux présentant des symptômes ou des signes de maladie ou de blessure sont isolés, examinés et traités comme il se doit dans les vingt-quatre (24) heures de la manifestation des symptômes ou des signes de maladie par un vétérinaire compétent ou, dans les cas où ce vétérinaire n'est pas disponible, par un membre du personnel compétent et formé, exerçant ses activités sous la surveillance d'un vétérinaire compétent;
- (b) les animaux visés à l'alinéa (a) restent dans une zone de quarantaine à l'écart de tous les autres animaux jusqu'à ce que les maladies soient diagnostiquées, traitées et guéries ou, si elles ne sont pas traitables, jusqu'à ce que les animaux soient euthanasiés par un vétérinaire compétent ou sous la supervision de ce vétérinaire.

15. Le détenteur de permis s'assure que chaque animal est hébergé dans des conditions adaptées à son espèce, notamment des conditions de salubrité propices à son bien-être et à la prévention des maladies et des lésions conformément au *Règlement de l'Ontario 444/19 (Normes de soins et exigences administratives)* pris en application de la *Loi de 2019 sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux*.

**[version supprimée et remplacée en vertu du Règlement n° 2023-318]**

16. Nul titulaire du permis ne doit faillir à s'assurer que tous les déchets animaux et animaux morts sont éliminés de manière à ne pas de créer de nuisance publique ni de danger pour la santé et conformément à toutes les lois applicables.

17. Nul titulaire du permis ne doit faillir à s'assurer que l'animalerie est :

- (a) toujours en parfait état de propreté et d'hygiène;
- (b) bien aérée et éclairée;
- (c) sans odeurs nauséabondes.

18. Nul titulaire du permis ne doit faillir à s'assurer que :
- (a) les animaux sont gardés dans des cages qui sont :
    - (i) hygiéniques;
    - (ii) pourvues d'une bonne litière;
    - (iii) bien aérées;
    - (iv) bien éclairées;
  - (b) tous les animaux sont gardés dans des locaux dont la température est adaptée aux besoins en santé du type ou de l'espèce d'animaux qui y sont logés;
  - (c) l'ensemble des cages, réservoirs, conteneurs ou autres enceintes a une taille adéquate pour permettre d'y confiner les animaux pour qu'ils puissent se tenir normalement debout sur toute leur hauteur, s'étendre les pattes et le corps dans toute leur envergure naturelle, se retourner et se reposer pour s'étendre complètement;
  - (d) l'ensemble des cages, des réservoirs, des conteneurs ou des autres enceintes est doté d'un plancher massif ou constitué d'un grillage métallique qui est facile à nettoyer et qui est confortable pour les animaux, à la condition que :
    - (i) les espaces du grillage métallique soient inférieurs aux coussinets plantaires des animaux qui y sont confinés;
    - (ii) le grillage soit suffisamment épais et soit conçu pour éviter de blesser les animaux qui y sont confinés;
    - (iii) le plancher soit suffisamment résistant pour supporter le poids des animaux;
  - (e) l'ensemble des cages, des réservoirs, des conteneurs ou des autres enceintes sont équipés de récipients constitués de matériaux non poreux et faciles à nettoyer pour les aliments et l'eau, montés ou situés de façon à ne pas pouvoir se renverser facilement ou être contaminés sans difficulté;
  - (f) l'ensemble des cages, des réservoirs, des conteneurs ou des autres enceintes dans lesquels les animaux sont logés dans les locaux est :

- (i) situé de manière à assurer un confort maximum pour répondre aux besoins connus et établis des espèces particulières ainsi logées;
  - (ii) doté de moyens de protection pour prévenir les changements d'ambiance extrêmes et pour éviter que le grand public ait des contacts physiques directs avec ces animaux;
  - (iii) en bon état;
  - (iv) non dangereux pour la santé ou le bien-être des animaux;
- (g) chaque cage contenant des oiseaux doit :
- (i) avoir une taille et des dimensions suffisantes pour au moins permettre à tous les animaux d'avoir suffisamment d'espace sur les perchoirs pour pouvoir déployer leurs ailes dans tous les sens et être dotée de perchoirs de tailles et de textures différentes pour éviter de blesser les pattes des oiseaux;
  - (ii) comprendre au moins deux (2) perchoirs;
  - (iii) avoir un fond amovible et imperméable;
  - (iv) loger ces oiseaux conformément à la « Densité (nombre d'oiseaux) recommandée par cage dans un environnement de commerce de détail » (mai 2007) ou à la version modifiée de ce document, selon le cas.

19. Nul titulaire du permis ne doit faillir à s'assurer de mettre à la disposition de tous les animaux :

- (a) de la nourriture dont le type et les quantités sont nutritionnellement suffisants et adaptés aux besoins de chaque type ou espèce d'animal;
- (b) des quantités suffisantes d'eau fraîche selon la fréquence voulue pour assurer le ravitaillement permanent en eau potable de ces animaux.

20. Nul titulaire du permis ne doit :

- (a) confiner ni présenter d'animaux d'espèces différentes et incompatibles dans la même cage;



- (b) vendre sciemment des animaux malades sans prévoir, dans des conditions satisfaisantes, le traitement vétérinaire des animaux;
- (c) vendre ou donner des chiens, des chats ou des lapins de moins de huit (8) semaines ou, dans le cas des animaux d'une autre espèce, avant qu'ils soient sevrés;
- (d) présenter des animaux sauf si :
  - (i) ces animaux sont bien protégés contre les courants d'air, des rayons directs du soleil, la chaleur ou le froid excessif et le grand public;
  - (ii) l'on prévoit suffisamment d'espace;
- (e) garder l'ensemble des animaux dans des locaux ou des cages bondés.

21. Nul titulaire du permis ne doit vendre ni garder d'animaux interdits en vertu du Règlement n° 2003-077 intitulé « Règlement de la ville d'Ottawa en matière de contrôle et de soin des animaux », dans sa version modifiée.

22. (1) Nul titulaire du permis ne doit vendre, garder, ni mettre en vente des chats ou des chiens provenant d'une source qui n'est pas :

- (a) un refuge municipal pour animaux;
- (b) une société protectrice des animaux enregistrée;
- (c) une société enregistrée pour la prévention des actes de cruauté contre les animaux;
- (d) un organisme de sauvetage.

(2) Malgré le paragraphe (1), nul titulaire du permis exploitant une animalerie visée dans l'appendice A ne doit vendre, garder ni mettre en vente des chats ou des chiens provenant d'une source qui n'est pas :

- (a) l'une de celles qui sont visées dans le paragraphe (1);
- (b) un établissement inspecté au moins une fois tous les douze (12) mois par un inspecteur autorisé ou un agent nommé en vertu de la *Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. O.36, dans sa version modifiée, ou en vertu d'une loi modificative ultérieure, ou encore dans le cadre de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, chapitre B-3.1, du Québec, dans

sa version modifiée ou en vertu d'une loi modificative ultérieure, dans les cas où l'inspecteur ou l'agent a déclaré par écrit que les locaux et les animaux qui s'y trouvent répondent aux exigences de la Loi correspondante et qu'il n'y a aucune déclaration de culpabilité ni ordonnance en instance à l'encontre du propriétaire ou de l'exploitant de l'établissement en vertu de la Loi correspondante.

**[Règlement n° 2016-200]**

23. Nul titulaire du permis ne doit faillir à consentir, à l'acheteur d'un chat ou d'un chien, un délai de deux (2) jours ouvrables dans lequel il peut rapporter à l'animalerie, pour remboursement, le chat ou le chien vivant.

**[Règlement n° 2016-200]**

## **Appendice A**

**(version ajoutée en vertu du Règlement n° 2016-200)**

Little Critters, Centre commercial Billings Bridge, 2277, promenade Riverside Est,  
local 148, Ottawa

Pet World, Centre commercial St-Laurent, 1200, boulevard St-Laurent, local 539,  
Ottawa

Pet World, Centre commercial Bayshore, 100, promenade Bayshore, Ottawa